

Arrêté n° 23/186/CM

Arrêté d'occupation temporaire d'une parcelle de terre plein située sur Domaine Public portuaire chemin du tire cul commune d'Ensues-la-Redonne pour la réalisation de travaux de réfection d'un mur de clôture consenti à la SOCIETE PROVENCE RESEAU

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-004-13073/22/CM portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime et prestations annexes pour l’année 2023 des ports Métropolitains;
- La délibération n° POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le règlement particulier de Police des Ports de Plaisance ;
- La demande formulée par la société Provence Réseau portant sur la réalisation de travaux de réfection d’un mur sis au 6 chemin du Tire-Cul – 13820 Ensues-La-Redonne.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public portuaire, d'une parcelle de terre-plein située au port de Grand Méjean, permettant la réalisation de travaux de réfection d'un mur de clôture situé 6 chemin du tire-Cul à Ensues-La-Redonne pour le compte de la société Provence Réseau représentée Madame Sophie Leroy ayant tous pouvoirs et dont le siège est situé 93 chemin du Passet BP 46 – 13322 Marseille Cedex 16.

ARRETE

Article 1 :

La Société Provence Réseau est autorisée à occuper le domaine public portuaire sur une surface de 45 m² afin d'entreprendre des travaux de réfection d'un mur de clôture objet de la demande, à charge pour la société de se conformer aux dispositions réglementaires. Aucun stockage ou dépôt de matériaux autres n'est autorisé sur l'espace consenti.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à compter du 27 février jusqu'au 27 mars 2023 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté. Dans le cas où les travaux seraient achevés avant la fin de la période autorisée, l'occupant devra avertir les services et fournir l'attestation d'achèvement des travaux. Dans le cas où la période serait dépassée, cette autorisation pourra être prolongée et une facture complémentaire sera émise. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou toute location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 4:

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 5 :

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans le cas où les travaux seraient achevés avant la date prévue ou prolongés, le montant de la redevance sera recalculé sur la base de l'occupation réelle.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m² x prix au m² HT X nbre de jours d'occupation X TVA

45 m² x 3 € HT x 29 jours x 20% = 4698 € TTC

Article 6 :

Le Pétitionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés.

Le Pétitionnaire est tenu d'assurer dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

Article 7 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation. Des mesures devront être mises en place pour garantir la sécurité de piétons qui circuleront sur le quai ainsi que la bonne exécution des travaux sans altération des embarcations ni pollution du site (aucun rejet en mer). Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir sur le site et fera son affaire de toutes demandes d'indemnisations occasionnées par le trouble de jouissance des tiers résultant des désagréments liés aux travaux et des dommages qu'ils pourraient subir à cette occasion.

Article 8 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres (terres, gravats) issus des travaux entrepris de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au quai ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, tous ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 9 :

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de plaisance du Territoire Marseille Provence – Sous politique B 220 – Nature 70851- Chapitre 70.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mars 2023